

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33090 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX, le 06/02/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/11/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CHRIFI Karim et Siham (Route Chapelles)

298 route des Chappelles
33570 LES ARTIGUES DE LUSSAC

Références : 23-153
Code AIOT : 0003106609

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/11/2022 dans l'établissement CHRIFI Karim et Siham (Route Chapelles) implanté 298 route des Chappelles 33570 LES ARTIGUES DE LUSSAC. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHRIFI Karim et Siham (Route Chapelles)
- 298 route des Chappelles 33570 LES ARTIGUES DE LUSSAC
- Code AIOT : 0003106609
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le 19/03/2021, une inspection a été réalisée dans le cadre d'une visite commune avec la Gendarmerie de Lussac suite à l'audition de M. CHRIFI Karim et Mlle CHRIFI Siham. L'objectif étant d'éclaircir la situation administrative du site « route du pas de l'âne » vis-à-vis de la nomenclature ICPE.

Suite au premier site, nous avons effectué une deuxième visite sur le site 298 route des Chappelles également sur Les Artigues de Lussac, à priori également exploité par M. CHRIFI Karim et Mlle CHRIFI Siham.

Un arrêté de mise en demeure a été signé le 16/06/2021.

L'objectif de cette inspection est de vérifier la régularisation de l'exploitant.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|-------------------------------|--|--|-------------------|
| 1 | Régularisation administrative | AP de Mise en Demeure du 16/06/2021, article 1 | / | Sans objet |
| 2 | Régularisation administrative | AP de Mise en Demeure du 16/06/2021, article 2 | / | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de l'inspection du 24/11/2022, seuls 5 à 6 voitures pouvant répondre à la définition de VHU étaient présents. Le site n'est donc plus une ICPE.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Régularisation administrative

| |
|---|
| Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 16/06/2021, article 1 |
| Thème(s) : Situation administrative, Dossier de régularisation |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : M. CHRIFI Karim et CHRIFI Siham exploitant une installation de stockage de véhicules hors d'usage (centre VHU), sise rue du pas de l'âne et 298 route des chapelles est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit : En déposant un dossier de demande d'enregistrement et une demande d'agrément (centre VHU) en préfecture ; En cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement. L'exploitant évacue les déchets et fournit les justificatifs d'évacuation vers une installation dûment autorisée et agréée. Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants : Dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ; Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25. La cessation d'activité comprend en particulier l'évacuation de tous les déchets présents sur site dans les filières autorisées ; Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement et d'agrément, ces démarches doivent être réalisées dans un délai de trois mois. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiant du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude, etc.) ; L'exploitant dispose de 12 mois pour obtenir la régularisation administrative de ses installations. Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté. |
| Constats : Lors du contrôle précédent, 27 véhicules avaient été constatés au total sur les 2 sites (route du pas de l'âne et route des chapelles). Lors de l'inspection du 24/11/2022, seuls 5 à 6 voitures au total pouvant répondre à la définition de VHU étaient présents. Les deux sites ne sont donc plus une ICPE. Le même rapport sera édité pour le deuxième site. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 2 : Régularisation administrative

| |
|---|
| Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 16/06/2021, article 2 |
| Thème(s) : Situation administrative, Mesures conservatoires |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Tout nouvel apport de déchets est interdit. |
| Constats : L'inspection n'a pas constaté de nouveaux déchets |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |